



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - fête de
quartier - rue de la Marseillaise
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1202
EN DATE DU 21 SEP. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande de M. DEWAILLY Pascal concernant une neutralisation de la circulation et du stationnement rue de la Marseillaise pour l'organisation d'une fête de quartier ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de cette fête de quartier, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation et du stationnement dans cette voie, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 2 octobre 2022 de 9h00 à 20h00 rue de la Marseillaise dans la section allant de la rue Joseph-Gaillard jusqu'à la rue Charles-Silvestri :

. le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°11 jusqu'au n°19 sur une longueur de 25 mètres (5 emplacements) l'espace ainsi libéré est occupé par le matériel nécessaire à la fête de quartier.

En raison de la nature de cette fête qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

. la circulation est interdite le passage des véhicules de secours est assuré en permanence par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE II – La ville de Vincennes procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté